



EBLUL-France

*Comité français du Bureau Européen
pour les Langues Moins Répandues
European Bureau for Lesser Used Languages*

La France

et la négation

des droits culturels

humains fondamentaux

Kuzul Sevenadurel Breizh
CONSEIL CULTUREL DE BRETAGNE



Un nerzh evit bodañ, kinnig, kas war-raok
Une force pour rassembler, proposer, promouvoir

Édité par

le Conseil Culturel de Bretagne

en juillet 2009

Deuxième édition corrigée : septembre 2009

Troisième réédition Kevre Breizh : juin 2011



La France et la négation des droits culturels humains fondamentaux	<i>page 5 à 22</i>
La France et la diversité culturelle et linguistique Vade-mecum	<i>annexe 1 page 23 à 30</i>
Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies 12 – 30 novembre 2001 (extraits)	<i>annexe 2 page 31 à 32</i>
Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, 28 avril – 16 mai 2008 (extraits)	<i>annexe 3 page 33 à 34</i>

Maquette : Mari Lubrano

Photos : Lena Louarn et Milio Latimier pour Bremañ, Tangi Louarn, Anem Oc



Manifestation de Béziers le 17 mars 2007
20 000 personnes



Breizh Touch
Parade sur les Champs Elysées (23 septembre 2007)

La France et la négation des droits culturels humains fondamentaux[§]

A Genève en mai 2007, les experts du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ont interpellé les représentants du Comité français du Bureau européen des langues moins répandues en ces termes : « comment pouvez-vous nous expliquer les blocages de la France concernant la reconnaissance des langues et cultures régionales et des minorités linguistiques et culturelles ? »



Devant le Palais Wilson, au Haut Commissariat aux Droits de l'homme à Genève le 28 avril 2008. De gauche à droite : **Paul Bilbao** (Behatokia, observatoire basque des droits linguistiques) ; **Tangi Louarn** (EBLUL, Conseil Culturel de Bretagne) ; **Masin Ferkal** (Association berbère Tamazgha) ; **Philippe Elsass** (Eblul-France, Culture et Bilinguisme en Alsace-Moselle) ; **Jean-Pierre Levesque** (Bretagne Réunie)

A cette question, il est difficile d'apporter une réponse simple, tant elle paraît ancrée dans l'idéologie et l'histoire de la France, qui ne retient que ce qui est conforme à son projet d'unité et occulte toutes les autres histoires des peuples qui la composent, avec leurs langues et leurs cultures propres.

[§] Cet article a été rédigé en août 2007 à la demande de Csaba Tabajdi député européen, président de l'Intergroupe pour les Minorités nationales traditionnelles, les régions constitutionnelles et les langues régionales pour le 25^e anniversaire de l'intergroupe. Il a été publié dans une première version fin 2008 dans le livre édité par Csaba Tabajdi « **Pro minoritate Europae – Minorités européennes, unissez-vous !** » Le dernier paragraphe a été rajouté fin 2008 puis actualisé en juillet 2009.

Le Président de la République, Nicolas Sarkozy, dans un discours sur la réforme des institutions à Epinal le 12 juillet 2007 reconnaît pourtant :

« La France c'est le pays de la diversité, de la diversité des paysages, des climats, des cultures. La France c'est un agrégat de peuples et de provinces unis par une volonté. La France c'est une construction politique. La France c'est un projet. Pour que la France existât, il a fallu que nos Rois la veuillent avec obstination pendant des siècles, et que la République à son tour la veuille aussi avec la même passion, avec la même obstination »

Mais ce que souligne surtout cette déclaration, c'est la volonté d'un pouvoir central, qu'il soit royal ou républicain autour d'un projet national et impérial. L'unité de la France n'est pas une unité démocratique. Elle s'est faite par des conquêtes militaires et des guerres, par l'annexion de différents territoires où vivaient des peuples qui avaient leurs langues et leurs cultures, des pays de langue d'Oc à la Bretagne, de l'Alsace à la Catalogne, du Pays basque à la Corse et jusqu'aux territoires d'Outre-mer, restes d'un ancien empire colonial, conquis, défendu ou perdu à travers des violences et des crimes qui seraient passibles aujourd'hui des tribunaux internationaux pour crimes contre l'humanité.

Une diversité toujours combattue par le pouvoir central, au nom de l'unité

Le territoire de la République française est donc caractérisé par une grande diversité de langues et une grande richesse d'expressions culturelles. Lors des débats sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, M. Bernard Cerquiglini en 1999, dans un rapport demandé par le Gouvernement, avait recensé 75 langues aux statuts sociolinguistiques très divers. La grande majorité de ces langues sont parlées dans les départements et territoires d'Outre-mer (28 langues kanakes par exemple).

Mais elles sont toutes classées par l'UNESCO parmi les langues en danger d'extinction ou en sérieux danger d'extinction. Des langues aussi différentes que le corse, apparenté à l'italien, l'alsacien avec sa forme écrite allemande, le breton, langue celtique proche du gallois en Grande-Bretagne, le basque, le catalan, le flamand/néerlandais, l'occitan qui a donné un prix Nobel de littérature, les langues d'Oïl (gallo, picard, champenois, lorrain, poitevin-saintongeais, le bourguignon-morvandiau, normand, wallon) de la même famille que le français mais distinctes, et des langues d'outre-mer, dont les créoles, sont encore victimes d'une politique sinon d'exclusion totale aujourd'hui, au moins d'une volonté de marginalisation conduisant directement à leur disparition de la vie sociale.

En avril 2001 le ministre de l'Education nationale, Jack Lang, déclarait lui-même :

« Depuis plus de deux siècles, les pouvoirs politiques ont combattu les langues régionales. Certes, la République a accompli une oeuvre considérable : la maîtrise de la langue française par le peuple, le recul des obscurantismes et de l'ignorance. Fallait-il pour cela nier les réalités culturelles et linguistiques de nos régions, au prix de la disparition de certaines d'entre elles ».

Une politique d'éradication des langues

Il serait bien trop long de développer l'action de l'Etat pour l'éradication des langues allogènes sur le territoire de la République française, d'abord par l'école, souvent avec l'emploi de moyens répressifs (signe infamant porté par les enfants surpris à parler leur langue), par l'exclusion de la vie publique et des medias notamment audiovisuels.

En 1794 dans la continuité du rêve unitaire de la monarchie, le rapport Grégoire **« sur la nécessité d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage unique de la langue française »** visait **« à consacrer au plus tôt, dans une République une et indivisible l'usage unique et invariable de la langue de la liberté ».**

Cette citation pourrait paraître ancienne, si son esprit n'était toujours d'actualité : le professeur Lukian Kergoat de l'Université de Haute Bretagne rappelle dans un journal édité pour une manifestation pour le breton et les langues régionales à Rennes en 2003, que c'est au nom d'un décret du 30 vendémiaire an II de la Révolution française qu'un rapport de l'administration contestait en 1981 la méthode pédagogique d'une école associative Diwan en langue bretonne dans la commune bretonne de Pont-l'Abbé.¹

En 1881, le règlement de l'école primaire prescrivait : **« le français est seul en usage dans l'école ».**

En 1925, la circulaire du ministre de l'Instruction publique De Monzie rappelait : **« l'école laïque, pas plus que l'Eglise concordataire, ne saurait abriter des parlars concurrents d'une langue française dont le culte jaloux n'aura jamais assez d'autels. »**

En 1972, face aux revendications linguistiques, le Président de la République française, Georges Pompidou osait encore déclarer : **« il n'y a pas de place pour les langues régionales dans une France destinée à marquer l'Europe de son sceau ».**

¹ La plupart des citations suivantes sont extraites de ce même article.

De l'ouverture aux soins palliatifs ?

Hormis une loi purement symbolique, la loi Deixonne de 1951 (« **tout instituteur qui en fait la demande pourra être autorisé à consacrer chaque semaine une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local** »), il a pratiquement fallu attendre l'élection de François Mitterrand à la présidence de la République et d'une nouvelle Assemblée de gauche en 1981 pour connaître une attitude moins hostile du pouvoir central.

C'est ainsi que, en 1981 à Lorient, François Mitterrand, encore candidat à la présidence de la République avait déclaré : « **il est indigne de la France qu'elle rejette ses richesses, qu'elle soit le dernier pays d'Europe à refuser à ses composantes les droits culturels élémentaires reconnus dans les conventions internationales [...]. Le socialisme milite pour le libre épanouissement des peuples. Il permettra aux Bretons l'exercice de cette liberté fondamentale qui est de vivre sa culture.** »

Ce n'est qu'en 1981, qu'a été créée la première licence pour l'enseignement d'une langue régionale (3e année universitaire). Encore a-t-il fallu attendre 1989 et de nombreuses actions et manifestations pour obtenir la création du DEUG langue régionale, c'est à dire les deux premières années universitaires. Le concours du CAPES permettant de créer des postes d'enseignants de langue régionale dans les collèges et lycées n'a vu le jour qu'en 1985. Malgré cela aujourd'hui, selon le Ministère de l'Education nationale, le nombre d'enseignants certifiés ne s'élève qu'à une centaine pour toute la France.

Et ce n'est qu'en 1994 qu'un concours spécifique pour recruter des enseignants bilingues (Français/langue régionale) a été créé, la partie langue régionale ne représentant malgré cela qu'une très faible part du concours et de la formation.

Et pourtant, dès 1831, 150 ans avant donc, à la demande de mouvements culturels régionaux, un projet d'enseignement bilingue avait été envisagé par le ministre de l'Instruction publique de Montalivet. Ce projet sans suite, mais qui aurait été d'une extraordinaire modernité, avait pourtant reçu un accueil enthousiaste d'un préfet breton de Vannes qui écrivait : « **Mais une langue vivante est un peuple. Faire mourir une langue c'est faire disparaître une individualité de la famille des nations ; c'est détruire un système d'entendement, un caractère national, des moeurs, une littérature. La philosophie et la morale condamnent également ce genre de meurtre** ».

Ce préfet de la République ne faisait alors que dénoncer ce que beaucoup d'autres mouvements et personnalités après lui ont pu appeler un génocide culturel ou génocide linguistique à l'encontre des peuples minoritaires de France. On devrait parler plus exactement « d'ethnocide », c'est à dire de la destruction d'une « communauté de langue et de culture » (définition du Petit Robert), sauf à

considérer parfois les dommages considérables causés par l'acculturation d'une population (maladies mentales, alcoolisme, suicides).

Une résistance constante face au pouvoir central

Face à ce pouvoir central uniformisateur les mouvements de défense des langues et cultures minorisées en France se sont toujours manifestés en essayant de faire valoir leurs droits, tant sur le plan interne qu'international.

En 1870 déjà une pétition à laquelle participait Charles de Gaulle, grand-oncle du Général de Gaulle demandait l'enseignement des « langues provinciales ».

Plus de 50 propositions de loi pour la reconnaissance des langues régionales ont été déposées par différents parlementaires de droite ou de gauche sans qu'aucune n'ait été mise à l'ordre du jour par les Gouvernements successifs.

Après la seconde guerre mondiale, l'association **Défense et Promotion des Langues de France**, sous l'impulsion d'enseignants publics comme Armand Keravel, regroupait les mouvements des différentes régions, avant de constituer en 1984 le **Comité français du Bureau européen des langues moins répandues** (EBLUL-France) pour élargir la revendication dans le nouveau cadre européen. D'autres coordinations se sont créées comme la **FLAREP** (Fédération de parents et d'enseignants pour les langues régionales dans l'enseignement public - 1987) ou **Eskolim** (2002) pour les écoles associatives qui avaient créé auparavant en 1997 l'Institut Supérieur des Langues de la République Française (ISRLF) pour la formation des enseignants de leur système d'enseignement.

Les mouvements associatifs et militants des langues d'Oïl ont constitué à partir de 1982 la coordination internationale Défense et promotion des Langues d'Oïl.

D'autres initiatives comme, les « **Rencontres des langues et cultures régionales ou minoritaires** », aujourd'hui constituées en association, regroupent depuis 1990 des représentants des associations, des élus et des institutions de métropole et des départements et territoires d'Outre-mer pour échanger et faire avancer ensemble la défense de leurs langues et cultures face à un Etat toujours aussi sectaire.

En 1990 aussi a vu le jour un **Haut-conseil National des langues régionales de France** qui regroupe surtout des élus de différentes régions, sous la présidence du président de la Région Midi-Pyrénées, M. Marc Censi et la présidence déléguée du Sénateur alsacien Henri Goetschy.

L'Association des Régions de France a constitué aussi en son sein en 2005 une commission pour les langues régionales présidée par René Ricarrère, Conseiller régional d'Aquitaine.

Écoles associatives pionnières de la diversité linguistique

Mais si certaines avancées ont pu être obtenues, on le doit d'abord à la volonté des citoyens qui, face aux refus, faux-semblants et à la mort programmée de leurs langues par l'Etat français, ont décidé de créer eux-mêmes leurs propres écoles à caractère public. Sans moyens, mais avec le seul soutien financier populaire et militant d'abord, il s'agissait pour eux d'un véritable défi. En 1969, les Basques de Seaska ont créé leur première Ikastola, puis en s'inspirant de cette initiative, les écoles bretonnes Diwan, les écoles Bressola et Arrels en Catalogne,



Conférences pour les 40 ans de Seaska mai 2009

Calandreta en Occitanie et ABCM en Alsace, ont vu le jour les unes après les autres. Et aujourd'hui les écoles de Seaska et de Diwan conduisent leurs élèves de l'école maternelle au baccalauréat en assurant un véritable plurilinguisme fondé sur l'usage premier de la langue dite « régionale », avec d'excellents résultats reconnus par tous et en particulier par l'Education nationale.

Mais il a fallu attendre 1993 pour que le ministre de l'Education nationale François Bayrou, lui-même locuteur occitan, originaire du Béarn, rende un hommage appuyé aux « pionniers des écoles bilingues associatives » à l'occasion du dixième anniversaire des écoles occitanes. En 1994 il leur accorde enfin un statut et des moyens par la signature de contrats d'association avec l'Etat.

Encore faut-il indiquer que l'ouverture de telles écoles demande un investissement très important de la part des parents et de ceux qui les soutiennent, car pendant les cinq premières années l'Etat n'apporte aucune aide à ces écoles. Les collectivités locales ne sont pas autorisées non plus à leur apporter les financements qu'elles mettent en oeuvre pour les écoles publiques de l'Etat, en particulier pour les bâtiments scolaires.

Et quand les écoles bretonnes Diwan demandent leur intégration au sein de l'Education Nationale pour obtenir les mêmes moyens que les autres écoles publiques, le Conseil d'Etat annule en 2002 les accords passés avec le ministre de l'Education nationale de l'époque, M. Jack Lang. Selon la Haute Cour les dispositions pour l'enseignement par immersion caractérisées par l'utilisation principale de la langue de la région comme langue de l'enseignement et de la vie de l'école **« vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue d'enseignement, prévue par les dispositions des articles L.121-3 et L.312.11 du code de l'Education ».**

Et pourtant, les résultats des élèves des écoles Diwan, comme des autres écoles immersives en général sont meilleurs en moyenne que ceux des écoles monolingues, y compris dans le domaine de la connaissance du français.

Les avancées et les freins aux filières bilingues

C'est aussi le développement des écoles associatives qui a incité l'Education nationale, par une circulaire de 1982, à permettre l'ouverture de classes bilingues à parité horaire en son propre sein. L'enseignement privé a suivi un peu plus tard. Au point qu'en 2006/2007 les effectifs des filières à enseignement paritaires dans le public (32 000) et dans le privé (9 000) ont dépassé ceux des écoles associatives utilisant la pédagogie par immersion (près de 10 000).

Il faut malheureusement remarquer que les objectifs qui semblent retenus pour la fin de l'école primaire ne permettent pas l'existence sociale de la langue : le niveau européen A2 de référence visé en fin de primaire pour la langue régionale dans l'enseignement dit «paritaire» ne permet qu'un usage limité de la langue (correspondant à un utilisateur élémentaire intermédiaire ou usuel).

En outre, le nombre d'élèves qui peuvent suivre ces filières bilingues reste très faible. S'ils représentent tout de même environ 25% des élèves au Pays basque, ils ne sont encore que 4% dans la partie bretonnante traditionnelle de la Bretagne et 1,5% sur l'ensemble de la Bretagne, tandis qu'en Occitanie 4000 élèves sur un territoire de 15 millions d'habitants ne représentent encore qu'une goutte d'eau.

En Alsace, les 17 000 élèves représentant 7% des élèves n'empêchent pas la baisse dramatique de la compétence bilingue des Alsaciens qui a chuté de 84% de la population en 1962 à 34% en 2001. Au point que les chambres de commerce d'Alsace s'en sont alarmées, constatant que l'absence de compétence bilingue des travailleurs transfrontaliers avait entraîné une augmentation importante du chômage. En outre, l'Education nationale substitue la notion de « bi-langue » à celle de « bilingue », avec l'objectif de promouvoir différents bilinguismes français/autre langue et donc de supprimer ce bilinguisme français/alsacien qui est le socle de l'identité culturelle de l'Alsace.

De façon générale, loin de favoriser le développement du bilinguisme, les inspecteurs d'Académie refusent tous les ans des ouvertures de classes pour lesquelles toutes les conditions administratives sont remplies (nombre d'élèves, locaux, enseignants, soutien des municipalités). Cette attitude ne peut bien sûr que viser à décourager les parents et les élus et à freiner le mouvement en faveur du bilinguisme.

Pas d'aide publique pour les enfants qui utilisent ou apprennent la langue propre de la région

L'usage de la langue régionale fait également l'objet de pratiques discriminatoires dans l'éducation et les loisirs des enfants en leur refusant les aides publiques existantes : ainsi le 27 décembre 2006 la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine a dénoncé la convention qui la liait au Centre de Loisirs Sans Hébergement de Rennes qui assurait l'accueil des enfants en breton. Le 5 février 2007 la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan refusait à son tour à l'association « Babigoù Breizh » de Vannes l'aide prévue pour la création d'une crèche pour l'accueil des petits enfants. Dans les deux cas, les caisses d'allocations familiales soulignent la qualité des prestations et du dossier, mais considèrent que **« l'usage du breton dans l'accueil des enfants constituait un obstacle à l'accès universel des familles »**.

Un contrôle médiatique centralisé

Il n'y a pas en France de véritable médias régionaux, à part certains journaux régionaux de très bonne qualité et malgré l'émergence d'Internet.

Mais les médias audiovisuels, nécessitant une autorisation de l'Etat, polarisent l'actualité et la vie culturelle et sociale autour de la capitale française. Jean Ollivro, dans son livre « La Machine France », indique que 70% des journalistes habitent Paris. Il ajoute que 90% des élèves qui sortent de l'Ecole Nationale d'Administration, l'élite de l'administration française, sont nés à Paris.

Les stations décentralisées des chaînes publiques (radio et télévision) dépendent des décisions parisiennes et donnent très peu de place aux langues régionales.

Les radios locales associatives (autorisées depuis 1982, mais à des conditions très restrictives) sont limitées par la loi et les règlements dans leurs moyens de fonctionner. Ces radios qui sont le lieu où peut s'exprimer la langue régionale n'obtiennent que très peu de fréquences, les radios publiques ou commerciales nationales francophones étant privilégiées lors de la répartition des fréquences par le CSA (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel).

Quant à la télévision régionale privée, les décisions administratives et politiques du CSA visent à l'empêcher d'exister. TV Breizh, chaîne de télévision privée bretonne créée en 2000 sur le satellite, au dossier pourtant très solide, a subi trois rejets successifs de ses demandes de fréquences hertziennes, montrant ainsi le refus de l'Etat de voir l'émergence d'une véritable télévision régionale indépendante comme il en existe dans la plupart des grands Etats européens. Ces refus ont conduit TV Breizh, cantonnée sur le satellite, à revoir les ambitions d'une télévision régionale qui accordait une place significative à la langue bretonne, et à s'orienter vers la

diffusion de séries, souvent américaines, pour un public national. Elle a été contrainte de licencier une part importante de ses salariés.

Dans la vie publique, il n'existe aucun droit à l'utilisation de la langue régionale dans les territoires où elle est parlée



Collectif AITTA : du breton à la SNCF
Manifestation de Nantes septembre 2008

Behatokia, l'Observatoire des droits linguistique des bascophones, dans un rapport déposé en mai 2007 au comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, signale les nombreux cas permanents de discrimination linguistique : cela va de l'application de tarifs plus élevés par le service des postes pour l'envoi de courrier comportant des toponymes en basque jusqu'au refus de la SNCF d'une signalétique comportant également la langue du pays, l'euskara, au Pays-basque. Les machines automatiques vendent des billets en français, anglais, allemand, espagnol et italien, mais pas en

basque : « **nous n'acceptons pas de discrimination locale, c'est notre politique nationale** » dit le directeur de la région SNCF.

En Catalogne nord, le catalan est pratiquement absent de l'espace public, que ce soit sur les routes, dans les gares ou les services publics alors que 68% de la population souhaite des supports bilingues catalan/français (sondage Média Pluriel).

En Bretagne, les collectivités locales ont commencé à développer la signalétique directionnelle bilingue. Mais l'Etat refuse cette politique sur les routes nationales dont il a la responsabilité. L'Etat a aussi refusé les subventions prévues pour la Communauté urbaine de Brest après avoir constaté que la signalétique devait être bilingue et non monolingue. Il a même été rapporté qu'au cours des réunions des services, le représentant d'un syndicat va jusqu'à faire une déclaration affirmant qu'il appliquerait la décision des élus, mais que la signalétique bilingue était illégale car selon la Constitution, dit-il, « la langue de la République est le français » (« Espèce d'homme », Michel Treguer, Editions du temps, Nantes 2007).

Des limites administratives niant les réalités et les aspirations des populations

Une autre entrave au libre développement et à l'épanouissement des populations résulte aussi de découpages territoriaux arbitraires décidés par le pouvoir central :

Ainsi, au Pays basque, malgré les demandes majoritaires des élus, l'Etat refuse de créer un département Pays basque pour donner une réalité institutionnelle à la réalité socio-culturelle basque.

En Bretagne, l'Etat refuse de mettre en oeuvre un processus démocratique de réunification entre la région administrative de Bretagne et le département de Loire-Atlantique, séparé par un décret du Gouvernement collaborationniste de Vichy en 1941, malgré la demande unanime du Conseil régional de Bretagne et du département de Loire-Atlantique. Les habitants de Loire-Atlantique, qui s'identifient comme Bretons depuis plus de mille ans, se voient imposer par toutes les institutions, l'école, les media et en particulier la télévision d'Etat, une substitution d'identité, au profit d'une nouvelle identité artificielle créée de toutes pièces. On ne les appelle plus des « Bretons », mais on leur impose le nouveau nom de « Ligériens », sans même leur demander leur avis.

Une discrimination fondamentale renforcée par la Constitution

Par delà une idéologie, ce rejet de la diversité des identités régionales s'est armé d'un véritable arsenal juridique.

Le refus de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Le 25 juin 1992, le jour même où le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adoptait la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la France a modifié sa Constitution pour y ajouter le fameux amendement à l'**article 2** ainsi libellé : **« la langue de la République est le français ».**

Le 12 juin 1992, à l'Assemblée nationale, le rapporteur du projet de loi, M. Lamassoure fournissait l'explication suivante au moment où le traité de Maastrich allait être ratifié :

« pour des raisons pratiques, l'Europe de demain ne reconnaîtra sans doute que deux ou trois langues officielles... Il est donc utile de rappeler en ce moment que le français est la langue de la République : nous prenons date pour les négociations à venir et nous nous dotons d'un atout pour faire de notre langue l'une des langues officielles de l'Union européenne, à jamais ».

Officiellement, il s'agissait de défendre le français contre la domination de l'anglais. L'amendement « **dans le respect des langues et cultures régionales et territoriales de France** » n'avait pas été retenu, car selon le Gouvernement, cet ajout à l'article 2 de la Constitution n'était pas dirigé contre les langues régionales. Pourtant moins de six mois après son adoption, le Premier ministre et la ministre des Affaires européennes opposaient ce nouvel article 2 pour ne pas signer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires lors de l'ouverture à la signature le 5 novembre 1992. Depuis lors, cet article 2 n'a jamais été utilisé que pour s'opposer à la reconnaissance des langues régionales et absolument pas pour limiter l'emprise de l'anglais qui a, au contraire, les faveurs des élites françaises et ne rencontre aucun obstacle.

Malgré cela, le 7 mai 1999, le gouvernement de M. Lionel Jospin, qui s'y était engagé personnellement, signe la Charte européenne des Langues régionales ou minoritaires à Budapest sur une base minimale (39 alinéa sur 98), assortie de prudentes clauses interprétatives.

Mais le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République Jacques Chirac, s'oppose alors à la ratification de la Charte européenne pour deux motifs :

- d'abord au nom de l'article 1 de la Constitution :

« la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Selon le Conseil constitutionnel les dispositions de la Charte en conférant « **des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français** » ;

- en second lieu au nom de l'article 2,
car la Charte est déclarée contraire à la Constitution en ce qu'elle tend « **à reconnaître un droit de pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la « vie privée » mais également dans la « vie publique** ».

On évitera bien-sûr de demander où les locuteurs pourraient parler leur langue quelle qu'elle soit, si les groupes de locuteurs n'ont aucun droit de pratiquer leur langue.

Le rejet des demandes démocratiques de modification de la Constitution

Après la première tentative en juin 1992, d'autres amendements ont été déposés par des députés, de différentes origines, de droite ou de gauche, pour faire

reconnaître la diversité culturelle et linguistique du territoire français à chaque modification de la Constitution :

- en janvier 2005, un nouvel amendement « dans le respect des langues régionales », ainsi que l'ajout d'un article 53-3 : "dans le respect de l'article 2, la République peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires" ont été refusés ;
- en décembre 2006 l'amendement "le français est la langue de la République dans le respect des langues régionales qui font partie de notre patrimoine" a encore été rejeté.

A chaque fois, ces tentatives, fondées sur le droit international et la demande démocratique des populations concernées, se sont heurtées au refus du Gouvernement, même si l'on a pu constater une évolution positive du rapport de force à l'Assemblée.

Une identité française unique fondée sur la seule langue française : un refus de respecter les différentes identités.

Contrairement à ce qu'affirment les opposants à la reconnaissance des différentes langues et cultures, la Constitution et la loi n'assurent pas l'égalité des citoyens, car tous n'ont pas la même identité, alors que c'est une langue et donc une identité particulière qui est privilégiée. C'est ce que confirme la loi du 4 août 1994 sur l'utilisation de la langue française qui donne un caractère identitaire à la République française :

Article 1er : « La langue française est un élément fondamental de la personnalité de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics ».

En affirmant ainsi une identité française fondée sur la seule langue française, se trouvent niées les autres réalités humaines de la République Française qui est de fait constituée de peuples et de communautés linguistiques différentes. Celles-ci sont sommées de disparaître au profit d'une identité dominante unique et imposée. Les citoyens différents qui, tout en adhérant à l'utilisation du français comme une langue commune, veulent conserver, développer et vivre dans leur propres langues et cultures et préserver leur propre personnalité n'ont droit à aucune reconnaissance. L'identité française est donc totalement exclusive et fondée sur une communauté francophone monolingue.

On peut s'en inquiéter après qu'ait été créé en mai 2007 un ministère de "**de l'Immigration, de l'intégration et de l'identité nationale** ».

La confusion constitutionnelle entre les valeurs et l'identité

Le Conseil constitutionnel confond les notions d'identité et de valeurs. Il prétend défendre la valeur d'égalité quand il ne fait qu'imposer une identité unique niant les identités réelles. "**L'égalité devant la loi**", contrairement à ce qu'affirme le Conseil constitutionnel, n'implique pas que tous partagent la même langue, mais que tous les citoyens voient leur propre identité et leur(s) propre(s) langue(s) également respectées, ce qui n'est nullement contradictoire avec une langue commune et le multilinguisme européen qui se trouve renforcé.

D'autre part, les principes constitutionnels tels que "**liberté, égalité, fraternité**", sont abusivement assimilés à l'identité française, pour mieux nier les identités dominées. La liberté, l'égalité et la fraternité ne sont pas constitutives d'une identité. Ce sont des valeurs universelles qui, aujourd'hui, sont partagées par tous les pays européens, qui affirment les principes de « **liberté, égalité, solidarité** », principes souvent bien mal appliqués par l'Etat français : la fraternité avec celui qui est identique n'est qu'un égoïsme, tandis qu'elle représente une véritable valeur quand elle s'adresse à celui qui est différent. L'application du principe de fraternité en France nécessiterait, au préalable, au minimum de reconnaître l'égalité des différentes identités qui composent la République française, c'est à dire l'égalité de tous les êtres humains même s'ils sont différents.

Des atteintes aux droits de l'homme et aux principes fondamentaux de l'Union européenne

Tant les textes que les pratiques de la République française constituent des atteintes aux droits de la personne humaine, valeurs sur lesquelles est fondée l'Union européenne.

Dignité de la personne humaine

Le premier principe est l'article premier de la Charte des droits fondamentaux : le respect et la protection de la dignité humaine. Il y a manquement à la dignité humaine quand la personnalité et l'identité de la personne au titre du groupe linguistique qu'elle revendique n'est pas reconnu et ne peut pas s'exprimer normalement.

Liberté d'expression et d'information

Atteinte à la liberté d'expression et d'information (article 11 de la Charte des droits fondamentaux et article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme), dans la mesure où la loi et les décisions qui sont prises par les autorités publiques n'autorisent pas les locuteurs de langues régionales à disposer des médias audiovisuels pour créer et diffuser librement dans leurs langues propres et exprimer leur créativité et leur propre personnalité, devant se contenter de subir, pour l'essentiel, la pensée des médias audiovisuels centralisés.

On notera à ce sujet les positions du groupe d'experts de l'OSCE "guidelines on the use of Minority Languages in the Broadcast media" (octobre 2003) qui déclare que **"la liberté d'expression de chaque personne, y compris celles qui appartiennent à des minorités nationales, comprend le droit de recevoir, de chercher et de transmettre des informations et des idées dans la langue et le media de son choix.»**



10 000 manifestants pour la langue occitane à Carcassonne le 22 octobre 2005 (ci-dessus). Ils étaient 20 000 à Béziers le 17 mars 2007.

Égalité en droit et non-discrimination

Atteinte à l'égalité en droit et discrimination par rapport à la langue (ou l'appartenance à une minorité nationale) pour les membres des groupes linguistiques et culturels autochtones (articles 20 et 21 de la Charte, article 14 et protocole additionnel n° 12 de la Convention européenne des droits de l'homme) quand les enfants, les enseignants et les parents ne disposent pas des mêmes financements publics (les collectivités locales - région, départements, communes - ne pouvant aider financièrement, au même titre que les autres, les écoles utilisant la langue de la région comme langue véhiculaire du fait que l'Etat refuse le statut public adapté.

Discrimination encore quant à l'accès aux aides publiques quand l'accueil des enfants est assuré dans la langue régionale.

Atteinte plus générale au principe d'égalité quant à la possibilité de faire reconnaître sa langue dans la vie publique.

Diversité culturelle et linguistique

Atteinte au principe de respect de la diversité culturelle et linguistique : article 22 de la Charte et article 151 du traité instituant la Communauté européenne qui « **contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale** ».

La situation française est contraire au respect de la diversité culturelle et linguistique qui fonde l'Union européenne.

Et pourtant cette diversité fait partie des valeurs de l'Union, de la communauté internationale, mais même aussi, depuis peu, de la France elle-même puisqu'elle vient de ratifier deux conventions importantes de l'UNESCO :

- la Convention universelle de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles qui comprend explicitement la diversité linguistique des peuples autochtones et des minorités;
- la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine immatériel qui fait obligation aux Etats de prendre des mesures positives pour promouvoir leurs cultures et en particulier leurs langues.

Il reste à la France à adhérer aux autres instruments internationaux :

- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires,
- Convention cadre européenne pour les minorités,
- article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques,
- article 30 de la Convention des droits de l'enfant,
- protocole additionnel n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle se doit d'appliquer aussi la Déclaration de l'ONU sur les droits des minorités (1993) à propos de laquelle l'experte des Nations Unies, Madame Gay McDougall est venue faire une enquête en France du 19 au 28 septembre 2007 et qui déclare à propos des personnes appartenant à des minorités en France : « **ils se sentent discriminés et rejetés par une conception rigide de l'identité nationale française qui ne leur correspond pas** » ; ou encore : « **il reste beaucoup à faire pour que la diversité culturelle soit acceptée** » (communiqué de presse des Nations Unies du 1er octobre 2007).

Non respect par la France des critères d'adhésion à l'Union

Enfin, on ne peut que constater que la France exige des autres pays adhérents à l'Union européenne, le respect des critères de Copenhague qui comprennent le respect des droits de l'homme et notamment des personnes appartenant à des

minorités (voir les débats au Parlement européen à propos de la candidature de la Turquie notamment).

Non respect des principes de la démocratie locale

On ajoutera encore que l'État français ne respecte pas les principes de la démocratie locale et régionale dans la mesure où il oppose des refus permanents aux demandes démocratiques élémentaires et conformes aux droits de l'homme formulées la plupart du temps à l'unanimité par les collectivités concernées en faveur d'un statut des langues régionales et de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Conclusion de l'observatoire de la situation des langues dans le monde de l'Université Laval au Québec :

« Par ailleurs, au plan international, la France aime bien promouvoir le multilinguisme (ou plurilinguisme), afin que l'anglo-américain ne devienne pas le « maître linguistique » de la planète. Or, la crédibilité de la France paraîtrait plus forte, et surtout beaucoup plus cohérente, si l'État s'engageait dans une réelle reconnaissance de la diversité culturelle et linguistique sur son propre territoire. Pour le moment, sur le plan de la protection linguistique, la France fait figure de « pays attardé », mais il se pourrait bien, un jour, qu'elle n'ait plus beaucoup le choix. Déjà, tous les États voisins, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique, la Suisse et l'Espagne ont sonné le glas de l'uniformité. La France suivra-t-elle ? »

« En tout cas » poursuit-il « la France a intérêt à engager des réformes institutionnelles qui, plutôt que de contrarier ces nouvelles tendances, l'accompagneront, sinon elle court le risque de se laisser déborder (...) Elle y viendra certainement un jour ! Pour le moment, cette position isole de plus en plus la France parmi les pays comparables ».

10 000 Manifestants à Rennes le 3 juin 2006, élus en tête, pour le transfert des compétences linguistiques et culturelles



Addendum

Les « langues régionales » entrent dans la Constitution.

Seize ans après le français, langue unique de la République, les « langues régionales » entrent dans la Constitution par le soupirail. La lutte pour l'égalité des droits culturels et linguistiques continue... en France.

A l'occasion de la ratification du Traité européen de Lisbonne en janvier 2008, une nouvelle bataille pour obtenir la reconnaissance des langues régionales dans la Constitution est menée par des parlementaires de plus en plus déterminés, soutenus par les mouvements culturels et linguistiques et par l'opinion publique. Les différents amendements tant pour modifier l'article 2 en introduisant « **le respect des langues régionales** » que pour permettre la ratification de la Charte européennes des langues régionales ou minoritaires sont rejetés les uns après les autres. Au point qu'un député excédé par cette répétition finit par lancer : « il faut en finir avec ces langues régionales ». Le Gouvernement finit par promettre un débat à l'Assemblée nationale. Le débat a lieu le 7 mai 2008. Malgré les obligations des parlementaires en cette veille de la commémoration de la victoire du 8 mai 1945, 25 députés sont intervenus à la tribune pour un débat de grande qualité en faveur d'une reconnaissance légale des langues dites régionales. Mais une fois encore, par l'intervention de Madame Albanel, ministre de la Culture, le Gouvernement refuse à la fois la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et toute modification de la Constitution.

Pourtant, à la fin mai, par l'intermédiaire des députés et notamment du Breton Marc Le Fur, un accord était trouvé malgré tout avec le Gouvernement pour ajouter à l'article 1 de la Constitution que « **les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France** ». Adopté par l'Assemblée nationale, puis rejeté par le Sénat après les véhémentes protestations de l'Académie française, cet amendement a finalement été adopté en seconde lecture, puis par le Congrès le 21 juillet 2008 à l'article 75-1 de la Constitution.

Entre temps, entre fin avril et début mai 2008, le Comité des Droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies venait d'examiner le rapport périodique de la France et les rapports et interventions d'EBLUL-France. Le 16 mai 2008, les 18 experts indépendants du Comité rendaient leurs observations par lesquelles ils critiquaient très sévèrement, et une nouvelle fois, l'attitude de la France et lui demandaient de respecter le droit international, les droits de ses minorités et de reconnaître les langues régionales dans la Constitution. En s'appuyant sur ces observations, le Sénateur breton François Marc obtint un beau succès au Sénat.

Un sondage CSA des 18 et 19 juin 2008 pour le plus grand quotidien français, Ouest-France, indiquait aussi que 68% de la population française était favorable à « la reconnaissance des langues régionales dans la Constitution ».

- ⌘ Alors que le Gouvernement a tenu à préciser que cette modification de la Constitution ne donnait encore aucun droit aux locuteurs ou apprenants des langues régionales ;
- ⌘ alors que l'objectif de construction politique d'une véritable Europe démocratique des citoyens reste plus que jamais à l'ordre du jour ;
- ⌘ alors que la France se verrait aujourd'hui refuser l'entrée en Europe pour son attitude discriminatoire envers les droits culturels et linguistiques des peuples qui la composent ;
- ⌘ alors que la France vient de ratifier les conventions de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) ;
- ⌘ alors que la politique de la langue unique continue à mettre en grave péril la diversité des langues en France, comme éléments fondamentaux de lien social, de diversité culturelle et de développement durable,

une loi volontariste est plus que jamais nécessaire pour assurer la reconnaissance, l'usage, la promotion et le développement des langues régionales ou territoriales dans tous les domaines.

Elle a été promise par le Président Nicolas Sarkozy au Comité français du Bureau européen des langues moins répandues et à tous les mouvements de défense des langues durant sa campagne présidentielle, puis par le Gouvernement.

Cette loi constitue un enjeu majeur de société en France et un indicateur de démocratie.

Elle doit être débattue et adoptée sans délai.

Tangi LOUARN

Président d'EBLUL-France

Vice-président du Conseil Culturel de Bretagne,

EBLUL-France,

Comité français du bureau européen des langues moins répandues, regroupé en 2009, les grandes fédérations de langues et de cultures régionales :

- l'Institut d'Études Occitanes
- Culture et Bilinguisme d'Alsace et de Moselle
- le Conseil Culturel De Bretagne
- la Federaciò d'Entitats pour la Catalogne nord
- Défense et Promotion des langues d'Oïl pour le domaine d'Oïl

VADE MECUM
présenté par EBLUL-France
et le collectif pour les langues régionales
aux parlementaires français
Avril 2008

La France et la diversité linguistique et culturelle

Tandis qu'en Europe et dans le monde, la France s'affirme souvent à l'avant garde des principes de sauvegarde de la diversité linguistique et culturelle, considérés comme des valeurs essentielles pour l'avenir de l'humanité, la République française, paradoxalement, reste profondément marquée par un vieux modèle impérial et centralisé, inadapté au monde d'aujourd'hui et à la volonté de ses propres citoyens d'être reconnus dans leurs identités propres dans les territoires où ils vivent. Cette contradiction est encore accentuée, au moment où la France vient d'adopter le traité européen de Lisbonne qui se fonde sur ces valeurs fondamentales et s'apprête à prendre la présidence d'une Union européenne où la plupart des États ont déjà des législations reconnaissant cette diversité qui constitue pour eux un atout remarquable de leur développement économique, social et culturel.

Deux approches internationales existent sur cette question :

- ∞ la première est l'approche traditionnelle des droits de l'homme qui détermine **des droits individuels** liés à l'existence d'une minorité, d'un groupe, d'une communauté linguistique ou culturelle : c'est le cas du Pacte international sur les droits civils et politiques des Nations unies et de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur les minorités nationales ;
- ∞ la seconde, plus nouvelle, est une approche patrimoniale qui perçoit la langue et la culture comme un patrimoine de l'humanité à préserver et à développer : c'est le cas de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ou encore des deux récentes conventions de l'UNESCO sur le patrimoine immatériel d'une part et sur la diversité culturelle d'autre part.

Mais, en fin de compte, les deux approches se rejoignent pour mettre en avant la notion de développement humain durable et équitable au bénéfice des générations présentes et futures.

La présente note fait le point sur les principaux engagements internationaux de la France et tente d'expliquer les positions françaises qui ne paraissent pas toujours frappées du sceau de la pensée cartésienne.

I - LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE

Déclaration universelle des droits de l'Homme ONU - 10 décembre 1948 :

Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, **de langue**, de religion...

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Rome 4 novembre 1950 :

Article 14 : la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, **la langue**, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions...

Conventions de l'UNESCO

La France, qui a pris une part essentielle dans leur élaboration, vient de ratifier en 2006 deux conventions internationales, aujourd'hui entrées en vigueur, qui promeuvent la sauvegarde de la diversité culturelle et linguistique :

la Convention internationale de l'UNESCO pour la Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) :

Article 2 : définitions

« ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et les groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine »

Le « patrimoine culturel immatériel » se manifeste notamment dans « les traditions et expressions orales, **y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel** »

Article 11 : Le rôle de l'Etat y est clairement défini

« il appartient à chaque Etat partie de **prendre les mesures nécessaires pour**

assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire »... « d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes ».

La Convention internationale de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) :

Dans ses considérants :

rappelle que « **la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle** »,

rappelle que « la diversité culturelle qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international »

Dans ses objectifs (article 1) :

« promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international »

Dans ses principes (article 2) :

Droits de l'homme : « La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis »

Egale dignité de toutes les cultures : « la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des minorités et celles des peuples autochtones ».

Développement durable : « La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures ».

La Convention internationale de l'UNESCO contre la discrimination dans l'enseignement (1962),

convention ratifiée par la France sans aucune réserve :

Article 5c : « il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue »

Les engagements de la France dans le cadre de l'Union européenne...

La France vient de ratifier le traité de Lisbonne et s'est engagée, à ce titre, à défendre des principes et des valeurs communs à l'ensemble des États européens :

Article 1 bis : « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Article 2 : l'Union « respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen ».

Article 151 : « 1. L'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur **diversité nationale et régionale** tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun ».

... et de la Charte des droits fondamentaux

La France a ainsi adopté également la **Charte des droits fondamentaux** de l'Union européenne qui affirme notamment dans ses articles 20, 21 et 22, l'égalité en droit en droit des personnes, la non discrimination en fonction notamment de la langue ainsi que le respect de la diversité culturelle et linguistique :

Article 20 : « **Égalité en droit** : toutes les personnes sont égales en droit ».

Article 21 : « **Non-discrimination** : est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle »...

Article 22 : « **diversité culturelle, religieuse et linguistique** : l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique »

Les engagements de la France dans le cadre du conseil de l'Europe et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Créé en 1949, le Conseil de l'Europe a pour but de défendre les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit en Europe dans un espace juridique commun.

En signant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 7 mai 1999 à Budapest, **la France s'est engagée à mettre en oeuvre 39 des 95 dispositions qu'elle comporte.** Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 15

juin 1999 à considéré que la Charte, dans son préambule et certains de ses principes (partie II), comportait des clauses contraires à la Constitution.

Mais le Conseil constitutionnel a ajouté « **que n'est contraire à la Constitution, eu égard à leur nature, aucun des engagements souscrits par la France, dont la plupart, au demeurant, se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en oeuvre par la France en faveur des langues régionales** ».

Ainsi, le Conseil constitutionnel n'a considéré comme contraire à la Constitution aucune des 39 dispositions retenues lors de la signature :

Article 8 - enseignement : de l'enseignement de la langue, de l'histoire et de la culture à l'enseignement complet en langue régionale de la maternelle à l'université et dans l'enseignement professionnel sous réserve de la connaissance de la langue officielle (11 dispositions);

article 9 - justice : la traduction de quelques textes législatifs en langues régionales (1 disposition);

Article 10 - autorités administratives et services publics : la publication de textes bilingues et la signalétique bilingue par les autorités locales ou régionales et le respect de la toponymie correcte dans les langues régionales (3 dispositions);

Article 11 - médias : le développement et les soutien des langues régionales dans les media (radio, télévision, presse, TIC), les émissions transfrontalières et la représentation des intérêts des locuteurs de langues régionales dans les structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des media (CSA....) (9 dispositions);

Article 12 – activités et équipements culturels : le soutien à la conservation et à la création culturelle dans les langues régionales et dans tous les domaines de la culture, l'aide à la traduction d'oeuvres dans les langues régionales et à la diffusion de traductions des oeuvres en langues régionales, la mise à disposition dans les organismes de soutien à la culture des personnels maîtrisant les langues régionales, la promotion des oeuvres dans les langues régionales à l'étranger (8 dispositions);

article 13 – vie économique et sociale : empêcher l'interdiction des langues régionales dans les entreprises et les activités économiques ou sociales et encourager leur usage, y compris en direction des consommateurs (5 dispositions);

article 14 – échanges trans-frontaliers : développer les échanges trans-frontaliers dans les différents domaines notamment par l'intermédiaire d'une langue régionale commune (2 dispositions).

Toutes ces mesures pourraient donc déjà être largement mises en oeuvre, sans obstacle constitutionnel.

II - LA POSITION FRANÇAISE FACE AU DROIT INTERNATIONAL : DE PLUS EN PLUS DIFFICILE À DÉFENDRE

La France se trouve régulièrement mise au banc des accusés sur la scène internationale (Comité des droits économiques sociaux et culturels de l'ONU, Conseil de l'Europe, Parlement européen), pour son refus de reconnaître la diversité culturelle et linguistique sur son territoire et pour son refus du « **droit des minorités** » qui fait pourtant partie intégrante des droits de l'homme.

En 2001, le Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations unies avait demandé à la France de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de renforcer l'enseignement des langues et l'enseignement en langues régionales ; de lever ses réserves sur l'article 27 du Pacte international des droits civils et politiques concernant les droits culturels des personnes appartenant à des minorités ; de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur les minorités que la France est l'un des trois États sur 47 du Conseil de l'Europe à n'avoir pas signée en compagnie de la Turquie et de la Principauté d'Andorre. Régulièrement des rappels ont été faits aux autorités françaises, tant au niveau du Conseil de l'Europe que du Parlement européen. Il leur a été demandé également la ratification de l'article 30 de la Convention des droits de l'enfant et du protocole n° 12 de la Convention européenne des droits de l'homme contre toutes les formes de discrimination. En vain à ce jour.

Pour deux raisons, les contradictions françaises s'accroissent :

- d'une part parce qu'elle défend le droit des minorités à l'extérieur (par exemple au Tibet récemment) ;
- d'autre part parce que ce discours sur l'égalité est peu crédible tant il ne s'oppose pas aux inégalités criantes en France, voire même les aggrave.

Dans sa réponse du 2 avril 2008 au Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations unies la France affirme (§ 331) : « **La France ne reconnaît pas en son sein l'existence de minorités disposant en tant que telles de droits collectifs opposables dans son ordre juridique. Elle considère que l'application des droits de l'homme à tous les ressortissants d'un État, dans l'égalité et la non-discrimination, apporte normalement à ceux-ci, quelle que soit leur situation, la protection pleine et entière, à laquelle ils peuvent prétendre. Il s'agit d'une conception particulièrement exigeante des droits de l'homme** ». (1)

Or, on constate que cette pétition de principe, loin d'être exigeante, ne l'engage en réalité à rien et certainement pas à lutter contre les inégalités. Dans les faits, elle est parfaitement et fondamentalement discriminatoire. Elle n'empêche pas le fait, par exemple, que plus de 90% des sortants de l'ENA soient nés à Paris (2). **Elle crée**

deux catégories de citoyens : ceux dont le « particularisme » dominant est défendu et promu, et ceux qui, appartenant à d'autres traditions culturelles d'une République si diverse, sont soumis à une politique d'assimilation totale, contraire à « **la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les cultures** » affirmée par la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

La véritable égalité n'est-elle pas de permettre à chacun de choisir sa propre identité et non de se voir imposer une identité particulière, fût-elle seule appelée « **nationale** » ?

Position de l'experte indépendante des Nations Unies sur les minorités (2008)



De ce point de vue, le rapport du 3 mars 2008 sur la France remis par l'experte indépendante des Nations unies pour les questions relatives aux minorités, Madame Gay McDougall apporte un éclairage très révélateur : **« les membres des communautés minoritaires témoignent fréquemment de la frustration qu'ils ressentent en constatant qu'il ne suffit pas de devenir français pour être complètement accepté par le reste de la société. Ils ont le sentiment que la condition de l'acceptation n'est rien moins que l'assimilation totale. Il leur semble qu'à cause d'une vision rigide de l'identité nationale française, ils ont dû rejeter des aspects essentiels de leur propre identité. »**

En conclusion le rapport note que **« malgré l'existence d'une importante législation anti-discrimination, les membres des communautés minoritaires en France sont victimes d'une véritable discrimination raciale ancrée dans les mentalités et les institutions. Le refus politique de reconnaître ce problème a entravé l'adoption de mesures propres à garantir l'application des dispositions législatives pertinentes et à corriger les inégalités complexes qui se sont installées ».**

Dans sa réponse au Comité de l'ONU, cité plus haut, la France s'estime **« souvent mal comprise par nos partenaires »**. Elle **« considère que la protection des minorités ne passe pas obligatoirement par l'octroi de droits collectifs mais plutôt par une mise en oeuvre rigoureuse du principe de non-discrimination »**.

Position extrêmement difficile à comprendre, effectivement,...et d'abord par les « **minoritaires** » qui vivent dans le pays de Descartes.

Car, paradoxalement, ces droits des minorités visent non les groupes en tant que collectifs, mais les personnes qui sont libres d'user de ces droits ou non. Et la discrimination existe bien quand une personne n'est pas reconnue dans son identité et le droit à sa langue (voire à ses langues, dans un monde de plurilinguisme), à son histoire et à sa culture, ce qui est un droit fondamental de la personne humaine.

Reconnaître la diversité linguistique dans la Constitution

La République française ne peut plus, sous peine d'être en contradiction totale avec ses engagements internationaux et européens ne fonder son identité que sur la seule langue française, devenue langue unique de la République par l'article 2 de la Constitution et langue de « **sa personnalité** » par l'article 1 de la loi du 4 août 1994 qui institue le privilège du seul français au détriment des autres langues des différents territoires. Langue commune ne signifie pas langue unique ni monolinguisme appauvrissant ni privation des atouts intellectuels qu'apporte notamment le bilinguisme précoce.

La Constitution française, comme la plupart des autres constitutions européennes, se doit de reconnaître cette diversité.

Aujourd'hui les valeurs universelles se situent du côté de la diversité de nos langues et de nos cultures qui favorisent aussi le plurilinguisme indispensable à la société contemporaine. C'est aussi un combat pour la dignité de l'homme et pour la démocratie.

« Il faut décoloniser la République ».

Aimé Césaire, « pas Français à part entière, mais Français entièrement à part »

(1) Site des Nations unies : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/cescrs40.htm>

(2) Jean Ollivro, *La Machine France, Le centralisme ou la démocratie*, Editions du Temps, Nantes 2006.

Voir aussi : Michel Treguer, *Espèce d'homme ! Essai sur l'identité*, Editions du Temps, Nantes 2007

30 novembre 2001

**Observations finales du Comité des Droits Économiques, Sociaux
et Culturels - France. 30/11/2001. E/C.12/1/Add.72**

NATIONS UNIES
COMITE DES DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
27^e session - 12-30 Novembre 2001

EXTRAITS

1. Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, considérant le second rapport périodique de la France sur l'application du pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/6/Add.27) lors des 67^e et 68^e réunions, tenues le 16 Novembre 2001 (E/C.12/2001/SR.67 et 68), et adopté, lors de sa 77^e réunion tenue le 23 Novembre 2001, a fait les observations finales suivantes.

....

D. PRINCIPAUX SUJETS D'INQUIETUDE

13. Le Comité regrette que, malgré le dispositif constitutionnel (article 55) qui prévoit la suprématie du droit international sur le droit national et le principe fondamental adopté par l'État-partie qui intègre le droit international dans son ordre légal interne, la Convention et ses dispositions ne sont pas considérées comme directement applicables par certaines cours de justice (en particulier le Conseil d'État) aboutissant à une absence de décisions de justice faisant référence à la Convention et à ses dispositions.

...

15. Le comité regrette l'absence de reconnaissance des minorités en France. Si la tradition française met l'accent sur l'unité de l'État et l'égalité de tous les citoyens français et s'il y a une obligation pour l'État-partie de respecter et de garantir des droits égaux pour tous, le Comité estime que le fait que tous les individus bénéficient de droits égaux dans l'État-partie et qu'ils sont égaux devant la loi, ne signifie pas que les minorités n'ont pas le droit d'exister et d'être protégées en tant que telles dans l'État-partie. Le Comité souligne que l'égalité devant la loi ne permet pas toujours d'assurer l'égalité de la jouissance des droits de l'homme, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, par certains groupes minoritaires dans un pays.

....

E.SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

25. Le Comité suggère que l'État-partie révise sa position concernant les minorités en reconnaissant aux groupes minoritaires le droit d'exister et d'être protégés en tant que tels dans l'État partie. Le Comité recommande que l'État partie retire sa réserve sur l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques, qu'il ratifie la

Convention européenne pour la protection des minorités nationales aussi bien que la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires.

26. Le Comité recommande aussi que l'État partie accroisse ses efforts pour préserver les langues et cultures régionales ou minoritaires et qu'il prenne des mesures pour améliorer l'enseignement de et dans ces langues.

33. Le Comité demande à l'État-partie de diffuser largement les observations finales présentes à tous les niveaux de la société, en particulier au niveau des fonctionnaires de l'État et des juridictions, et d'informer le Comité de toutes les démarches effectuées pour les appliquer dans son prochain rapport périodique. Il encourage aussi l'État-partie à continuer à associer les organisations non gouvernementales et autres représentants de la société civile dans la préparation de son troisième rapport périodique.

34. Enfin, le Comité demande à l'État-partie de soumettre son troisième rapport périodique pour le 30 juin 2006 et d'inclure dans ce rapport des informations détaillées sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations contenues dans les présentes observations finales.



**COMITE DES DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS**
Quarantième session
28 avril - 16 mai 2008

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE**

FRANCE

Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et Culturels

1- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le troisième rapport périodique de la France sur l'application du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/FRA/3) à ses 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} séances, tenues les 29 et 30 avril 2008 (E/C.12/2008/SR.3-5), et a adopté, à sa 26^{ème} séance tenue le 16 mai 2008, les observations finales ci-après.

.....

D – Principaux sujets de préoccupation

.....

29 - Le Comité demeure préoccupé par l'absence de reconnaissance officielle des minorités à l'intérieur du territoire de l'État Partie. Portant une attention particulière sur les droits culturels, le Comité constate en outre avec préoccupation que certains de ces droits ne sont pas respectés – tels que le droit d'utiliser une langue minoritaire, qui ne peut être exercé qu'en commun avec les autres membres du groupe minoritaire.

30 – Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas fait d'efforts suffisants dans le domaine de la préservation et de la promotion des langues et du patrimoine culturel régionaux et minoritaires. Le Comité constate aussi que l'absence de reconnaissance officielle des langues régionales et minoritaires a contribué au déclin constant du nombre des locuteurs de ces langues.

E. SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

.....

49 – Le Comité, bien qu'ayant pris note que la reconnaissance de groupes minoritaires ou de droits collectifs est considérée par l'État partie comme étant incompatible avec sa Constitution, souhaite réaffirmer que les principes d'égalité devant la loi et d'interdiction de discrimination ne permettent pas toujours d'assurer l'égalité et l'effectivité de la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, par les personnes qui font partie de groupes minoritaires. Le Comité par conséquent recommande que l'État partie envisage la révision de sa position sur la reconnaissance des minorités dans sa Constitution, et qu'il reconnaisse officiellement la nécessité de protéger la diversité culturelle de tous les groupes minoritaires sous la juridiction de l'État partie, conformément aux dispositions de l'article 15. A cet égard, le Comité réitère la recommandation formulée dans ses observations finales précédentes (E/C.12/1/Add.72, para. 25), que l'État partie retire sa réserve sur l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques et sur l'article 30 de la Convention sur les droits de l'enfant et qu'il envisage de ratifier la Convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, aussi bien que la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires.

50 – Le Comité réitère les recommandations formulées dans ses observations finales précédentes (E/C.12/1/Add.72, para. 26) que l'État partie accroisse ses efforts pour préserver et promouvoir les langues et le patrimoine culturel régionaux ou minoritaires, entre autres en assurant que des financements et des ressources humaines suffisants soient alloués dans l'enseignement public et à la télévision et à la radio dans ces langues. Le Comité recommande aussi que l'État partie envisage de réviser sa position concernant l'absence de reconnaissance officielle des langues régionales ou minoritaires dans la Constitution de l'État partie.

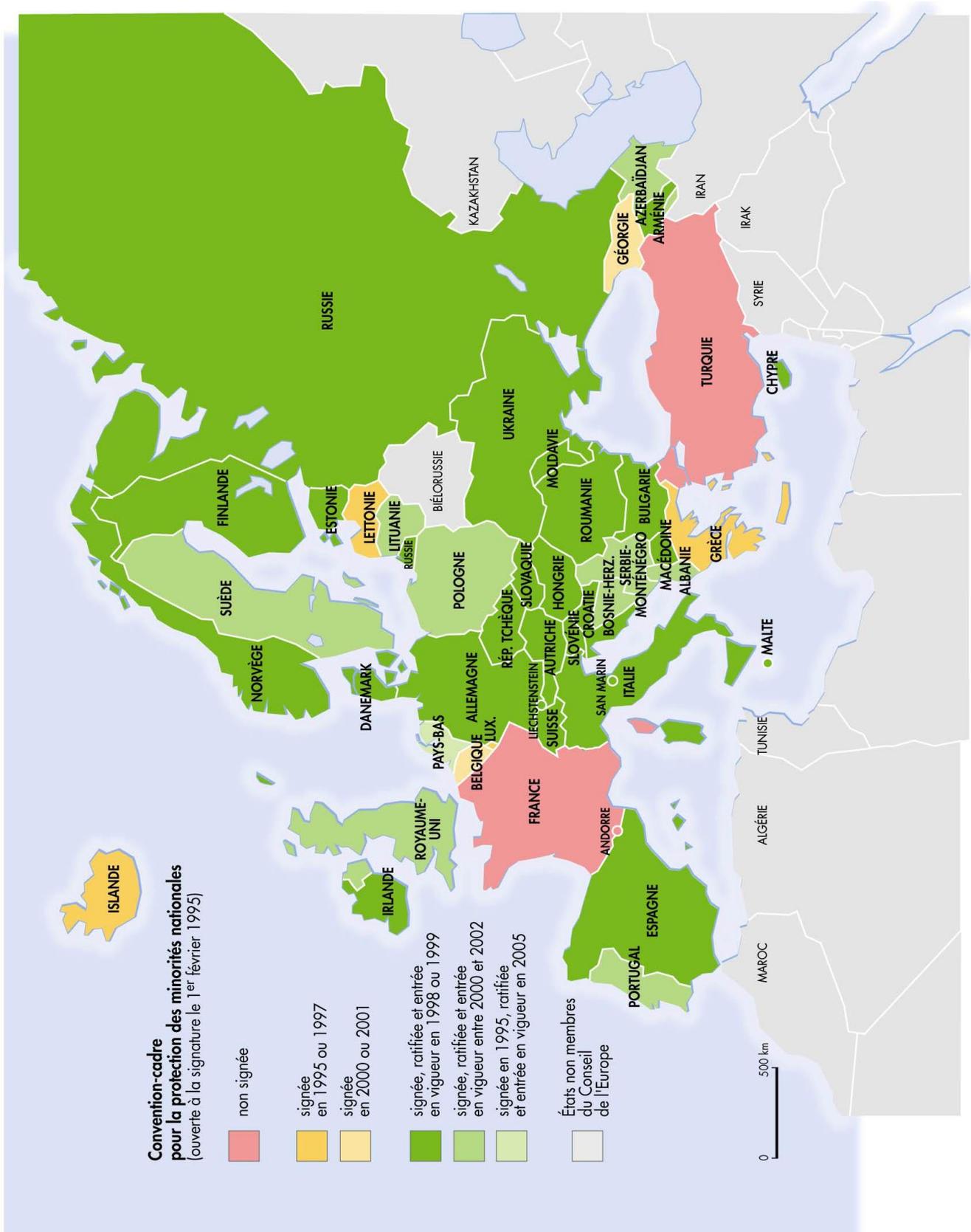
.....

53 – Le Comité encourage de plus l'État partie à envisager de ratifier le protocole No. 12 de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

.....

55 - Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans toutes les couches de la société, en particulier auprès des agents de l'État, et des membres de l'appareil judiciaire, et dans les organisations de la société civile en général, et d'informer le Comité de toutes les mesures prises pour les mettre en application dans son prochain rapport périodique. Il encourage aussi l'État partie à continuer d'associer les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile dans le processus de discussion à l'échelon national avant de soumettre son prochain rapport périodique.

56 - Le Comité prie l'État partie de présenter son quatrième rapport périodique pour le 30 juin 2011.



Carte des signataires de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Carte extraite de l'Atlas des minorités en Europe,
Cartographie de Cécile Marin © Editions Autrement, Paris 2005
Avec l'aimable autorisation des Editions Autrement



EBLUL-France

*Comité français du Bureau Européen
pour les Langues Moins Répandues
European Bureau for Lesser Used Languages*

**Association inscrite au registre des associations
du Tribunal d'Instance de Strasbourg
et régie par les articles 21 à 79 du Code civil local**

regroupe en juin 2011 :

- l'Institut d'Études Occitanes
- Culture et Bilinguisme d'Alsace et de Moselle
- Kevre Breizh, Coordination Culturelle associative de Bretagne
- la Federaciò d'Entitats pour la Catalogne nord
- Euskal Konfederazioa, Pays Basque
- Défense et Promotion des langues d'Oïl pour le domaine d'Oïl
- Parlemu Corsu, Corse,
- Mama Bobi, Guyane
- Institut des langues et cultures des Marrons, Guyane

Siège social :

**5 Boulevard de la Victoire
67000 Strasbourg**

**Secrétariat :
EBLUL-France
9 straed La Tour d'Auvergne
29270 KARAEZ / CARHAIX**

Tél : 02 98 73 20 58

ebul.france@gmail.com

www.eblul-france.eu